

# STATUTS DE LA FONDATION DU FOYER DE LA SAGNE

---

## **CHAPITRE 1 DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT – ORGANISATION**

Article 1 : Afin d'institutionnaliser l'Hospice de La Sagne, créé en 1862, il est décidé de créer une Fondation dénommée « FOYER DE LA SAGNE » le 19 décembre 1986.

Cette Fondation est régie par les articles 80 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Article 2 : Le but de la Fondation est d'accueillir, dans le cadre d'un home médicalisé ou d'appartements adaptés, sécurisés et protégés, toute personne âgée, ou adulte handicapé ou dépendant sans distinction d'âge. Pour atteindre son but, la Fondation peut effectuer toute transaction mobilière et immobilière que le Conseil de Fondation jugera nécessaire.

Article 3 Les personnes âgées ou adultes handicapés ou dépendants domiciliés dans la Commune de La Sagne ont un droit préférentiel.

Article 4 La Fondation a son siège rue Neuve 5, 2314 La Sagne et sa durée n'est pas limitée.

Article 5 : La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. L'Etablissement du home médicalisé Le Foyer fait partie des homes médicalisés assujettis au champ d'application de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) du 28 septembre 2010.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 6 : Lors de sa création la Fondation a repris l'actif et le passif du fonds de l'Hospice.

Article 7 : Les ressources de l'exploitation de la Fondation du Foyer de la Sagne proviennent :

- a) Des produits d'exploitation
- b) Des subventions éventuelles, communales, cantonales et fédérales
- c) Des subsides divers

- Article 8 Les ressources de la Fondation du Foyer de la Sagne proviennent :
- a) Des revenus de ses fonds et de ses immeubles.
  - b) Des produits des collectes, dons et legs.
  - d) Des revenus de manifestations ou tout autre moyen que le Conseil de Fondation jugera nécessaire.

### **CHAPITRE 3                      ORGANES**

- Article 9 : Les organes de la Fondation sont :
- a) Le Conseil de Fondation
  - b) Le Comité de gestion
  - c) L'Organe de révision (à moins que la Fondation n'en ait été dispensée)

#### **LE CONSEIL DE FONDATION**

- Article 10 :
- a) Le Conseil de Fondation est composé de 9 à 13 membres, désignés par cooptation. Les membres élus ne peuvent pas avoir un lien familial en ligne direct (conjoint, partenaire et parents au premier degré) avec un membre du personnel.
  - b) Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en nommant un président et un vice-président qui sont immédiatement rééligibles.
  - c) Le Président et le vice-président du Conseil de Fondation engagent valablement la Fondation Le Foyer de La Sagne par leurs signatures apposées collectivement à deux et/ ou avec un membre du Comité de gestion.
  - d) Le directeur assiste aux séances avec voix consultatives.
  - e) Le Conseil de Fondation peut s'adjoindre la collaboration d'autres personnes, notamment le médecin, le pharmacien avec voix consultatives.

- Article 11 : Les membres qui ne remplissent pas les conditions de leur nomination sont immédiatement démissionnaires.

- Article 12 : Le Conseil de Fondation se réunit au moins deux fois par année et chaque fois que la situation l'exige.  
Il est convoqué en outre par le Comité de gestion avec indication de l'ordre du jour, quand celui-ci le juge utile ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.  
Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Un vote à bulletin secret peut-être demandé par un seul membre et le président participe à la votation.

S'il s'agit d'une élection et si la majorité absolue n'est pas atteinte, cette élection a lieu à la majorité relative.

Article 13 : Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :

- a) Il surveille d'une manière générale la bonne marche l'établissement.
- b) Il adopte et modifie les statuts sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.
- c) Il élit parmi ses membres, le Comité de gestion.
- d) Il nomme l'Organe de révision.
- e) Il approuve le rapport de gestion, le budget, les comptes et le bilan.
- f) Il décide des dépenses extrabudgétaires, d'entente avec le Comité de gestion, sous réserve d'approbation de la Santé publique.
- g) Il se prononce sur toute transaction immobilière de la Fondation.
- h) Il veille à la bonne marche de la Fondation
- i) Il décide de l'affectation des dons ou legs

Article 14 : Les membres du Conseil de fondation sont bénévoles, sous réserve de la couverture de leurs frais.

### **LE COMITE DE GESTION**

Article 15 : Il est composé de 3 membres nommés par le Conseil de Fondation.

Article 16 Le Comité de gestion nomme lui-même son bureau qui est composé d'un président et d'un secrétaire.

Les membres du comité de gestion engagent valablement le Foyer de La Sagne par leurs signatures apposées collectivement à deux et / ou du directeur auxquels le Conseil de Fondation aura donné ce pouvoir.

Toutefois, pour les affaires courantes concernant le home Le Foyer, le directeur signe dans les limites de son cahier des charges.

Article 17 : Le Comité de gestion a les attributions suivantes :

- a) Il applique les décisions du Conseil de Fondation.
- b) Il représente la Fondation à l'égard des autorités et des tiers. Il engage la Fondation par la signature collective du président et d'un de ses membres.

- c) Il gère les biens de la Fondation et en informe le Conseil de Fondation.
- d) Il nomme et révoque le directeur, l'infirmier chef conformément aux directives de la convention collective.
- e) Il préavise les décisions du directeur pour la nomination et la révocation des chefs de service.
- f) Il nomme et révoque le médecin de l'établissement et le pharmacien.
- g) Il établit le cahier des charges du directeur et en contrôle l'application. Il établit également le règlement interne du Foyer.
- h) Il veille à l'application des directives de l'Etat notamment pour les prix de pensions.
- i) Il représente l'organe de recours pour le personnel et les résidents en cas de litige avec la direction.
- j) Il adopte le budget annuel, les comptes annuels et les soumet au Service cantonal de la Santé publique.
- k) Il présente chaque année, en temps opportun, le budget, le bilan et les comptes au Conseil de Fondation.
- l) Il veille à la bonne marche de l'établissement.

Article 18 : Le directeur assiste aux séances avec voix consultatives sous réserve de l'article 17d.

#### **CHAPITRE 4                                  ORGANE DE REVISION**

Article 19 : Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, à moins qu'elle n'en ait été dispensée.

L'Organe de révision vérifie chaque année les comptes et le bilan de la Fondation en appliquant les directives de l'Etat et les dispositions du Code des obligations.

L'Organe de révision doit faire parvenir son rapport de révision directement à l'autorité de surveillance.

Article 20 : L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le Conseil de Fondation remet à l'autorité de surveillance, le rapport de gestion annuel, les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe), accompagnés du rapport de l'organe de révision, et le procès-verbal approuvant les comptes.

## CHAPITRE 5

## DISPOSITIONS FINALES

- Article 21 La Fondation est inscrite au Registre du commerce. Tous les membres du Conseil de Fondation ont l'obligation d'y être inscrits.
- Article 22 Le Conseil de Fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS.
- Article 23 En cas de dissolution de la Fondation, les biens de celle-ci seront remis à une institution suisse ayant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but d'utilité publique.

La Sagne, le 7 novembre 2013

Le Président :



Le vice-président :

